

REPUBLIQUE FRANCAISE

Amiens, le 19/10/2012

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

14, rue Lemerchier
CS 81114

80011 Amiens Cedex
Téléphone : 03.22.33.61.70
Télécopie : 03.22.33.61.71

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16H30

Dossier n° : 1002132-4

(à rappeler dans toutes correspondances)

SOCIETE ENERGIE TEAM SARL c/ PREFET DE LA
REGION PICARDIE, PREFET DE LA SOMME
Vos réf. : refus permis de construire 3 éoliennes à
Arguel

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 16/10/2012 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI, Hôtel d'Aoust 50 rue de la Comédie 59507 DOUAI CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



N° 1002132

Société Energieteam

Mme Lambert
Rapporteur

M. Boutou
Rapporteur public

Audience du 2 octobre 2012
Lecture du 16 octobre 2012

68-03
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens

(4ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 29 juillet 2010, présentée pour la société Energieteam, dont le siège social est situé 1, rue des Energies nouvelles à Oust Marest (80460) par Me Elfassi ; la société Energieteam demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 janvier 2010 par lequel le préfet de la Somme a refusé de lui délivrer le permis de construire nécessaire à l'édification de trois éoliennes, sur le territoire de la commune d'Arguël ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer le permis de construire sollicité, dans un délai de quinze jours à compter du jugement à intervenir, ou, à défaut, de réexaminer la demande de permis de construire dans le même délai ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 2 décembre 2011, présenté par le préfet de la Somme qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 2 octobre 2012 :

- le rapport de Mme Lambert, premier conseiller,
- les conclusions de M. Boutou, rapporteur public,
- et les observations de Me Bergès pour la société Energieteam et de Mme Delmotte pour le préfet de la Somme ;

1. Considérant que le 23 avril 2007, la société Energieteam a sollicité la délivrance de quatre permis de construire pour l'édification d'un parc éolien situé sur le territoire de la commune d'Arguël ; que, par arrêté du 20 janvier 2010, dont la Société Energieteam demande l'annulation, le préfet de la Somme a refusé de délivrer à la société pétitionnaire le permis de construire n° PC08002607GA001 concernant les éoliennes n° 2, 3 et 6 du projet ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant, qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » ; que le permis de construire sollicité par la société Energieteam a été refusé par le préfet de la Somme, au motif que les trois éoliennes objet du permis sont situées au sud de la route départementale 110, sur le versant sud de la vallée du Liger ; que cette partie du projet, serait de par sa situation, trop proche de la vallée du Liger et porterait atteinte à la qualité et aux caractéristiques paysagères de cette vallée ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le permis sollicité est inclus dans un projet de parc éolien composé de six éoliennes, chacune d'une hauteur maximale de 126 mètres, disposées en deux lignes parallèles de 3 éoliennes et deux postes de livraison ; que la zone d'implantation potentielle se situe sur le plateau du Vimeu, zone dominée par de vastes champs ouverts et dénudés, au relief peu accentué, ne présentant pas de caractère particulier ; que le site en cause se situe en dehors de tout périmètre de protection, tant en ce qui concerne la protection des monuments historiques qu'en ce qui concerne la préservation des milieux naturels ; que, si ce plateau est situé à proximité de sites paysagers d'intérêt élevé, et notamment de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et II, respectivement celle de la vallée du Liger et celle lui adjoignant les vallées de la Bresle et de la Vimeuse, toutes deux situées au sud-ouest du plateau, l'étude d'impact met en évidence la faible visibilité du projet à partir de ces vallées, tant du fait d'un front boisé au sud-ouest que de la présence de végétation et de villages entourés de bois ; que, contrairement à ce qu'affirme le

préfet de la Somme, il ne ressort pas des photomontages réalisés dans le cadre de l'étude d'impact du projet, que la présence des éoliennes litigieuses, dont la majeure partie ne sera pas visible depuis les vallées, ni même depuis le Mont d'Arguël, eu égard à la disposition choisie, en accord avec les préconisations du schéma de développement éolien de la Communauté de Communes de la Région d'Oisemont, altérerait profondément l'identité du paysage ; que lorsque les éoliennes sont visibles, ce n'est que de manière limitée à leur partie haute ; qu'ainsi, l'implantation des éoliennes ne conduit, ni à la dénaturation, ni à la transformation des caractéristiques essentielles de ce paysage ; que, dans ces conditions, la société Energieteam est fondée à soutenir, qu'en lui refusant, sur le fondement de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, le permis de construire sollicité, le préfet de la Somme a commis une erreur d'appréciation ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-3 du code de l'environnement : « I. – *Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. II.- L'étude d'impact présente successivement : (...) 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique* » ;

5. Considérant que l'administration peut, en première instance comme en appel, faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision ; qu'il appartient alors au juge, après avoir mis à même l'auteur du recours de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif ; que dans l'affirmative, il peut procéder à la substitution demandée, sous réserve toutefois qu'elle ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué ;

6. Considérant que, pour établir que la décision attaquée était légale, le préfet de la Somme soutient, dans son mémoire en défense enregistré le 2 décembre 2011, communiqué à la société Energieteam, que l'étude d'impact est insuffisante dans sa partie écologique, compte tenu des carences tant dans son volet « oiseaux » que « chauves-souris », et demande au Tribunal de substituer le motif constitué par l'insuffisance de l'étude d'impact aux motifs exposés dans la décision attaquée ; qu'il ressort toutefois du document en cause, d'une part, qu'il comporte une étude appropriée de l'état de l'avifaune et de la population des chiroptères, ainsi qu'une étude des effets du parc éolien sur celles-ci ; que le caractère suffisant de l'étude d'impact s'apprécie au regard notamment des pages 146 à 151 de celle-ci, ainsi que des annexes comportant un rapport ornithologique et un rapport « chauve-souris » ; que d'autre part, cette même étude d'impact a permis au préfet de délivrer les trois autres permis de construire relatifs à ce projet ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à la substitution demandée ; qu'il suit de là que la Société Energieteam est fondée à demander l'annulation de la décision du préfet de la Somme en date du 20 janvier 2010 ;

7. Considérant que, pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens de la requête n'est susceptible de fonder l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. Considérant que contrairement à ce que soutient la société Energieteam, l'annulation des arrêtés attaqués n'implique pas nécessairement que le préfet de la Somme fasse droit à la demande de permis de construire, mais seulement que le préfet prenne une nouvelle décision sur cette demande ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de statuer à nouveau sur cette dernière, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Energieteam et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 20 janvier 2010 par lequel le préfet de la Somme a refusé de délivrer à la société Energieteam le permis de construire sollicité pour la construction de trois éoliennes sous le n° PC08002607GA001, est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Somme de statuer à nouveau sur la demande de permis de construire de la société Energieteam dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à la société Energieteam une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions présentées par la société Energieteam est rejeté.

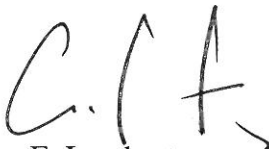
Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société Energieteam et ministre de l'égalité des territoires et du logement. Copie en sera adressée au préfet de la Somme et à la commune d'Arguël.

Délibéré après l'audience du 2 octobre 2012, à laquelle siégeaient :


M. Durand, président,
Mme Ferrand et Mme Lambert, premiers conseillers,

Lu en audience publique, le 16 octobre 2012.

Le rapporteur,


F. Lambert

Le président,


M. Durand

La greffière,


M. Bodin

La République mande et ordonne au ministre de l'égalité des territoires et du logement, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour Expédition conforme
Le Greffier





TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DAMIENS

14 rue Lemerchier
80011 AMIENS CEDEX 1


LETTRE
PRIORITAIRE

PPDC SOMME

19 10 12

347 L1 033897

E082 801560

004,72

LA POSTE

MC 630877

INDIQUÉ AU VERSO

102132

RECOMMANDÉ

AR

SOCIETE ENERGIETEAM SARL
PARC DE GROS JACQUES
1 RUE DES ÉNERGIES NOUVELLES
80460 OUST MAREST

2C 061 189 2806 9

